

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2446

présenté par

M. Michoux, M. Allegret-Pilot, M. Fayssat, M. Lenoir, Mme Ricourt Vaginay, M. Limongi,
M. Mauvieux, M. Villedieu, M. Dragon, M. Dufosset, Mme Roy, M. Meurin, M. Vos, M. Monnier,
M. Casterman, Mme Sicard, M. Rambaud et Mme Lelouis

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« et convient d'une nouvelle date dans les conditions prévues à l'article L. 1111-12-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la procédure et ne pas précipiter la prise de décision chez le patient.

Par ailleurs, si la procédure est "suspendue", il semble contradictoire de convenir immédiatement d'une nouvelle date.